

BGer 1C 44/2018 vom 15. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_44_2018

FR: TF 1C 44/2018 du 15 février 2018

IT: TF 1C 44/2018 del 15 febbraio 2018

Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 15.02.2018 1C 44/2018 (1C_44/2018)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 15.02.2018 1C 44/2018 (1C_44/2018) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 15.02.2018 1C 44/2018 (1C_44/2018)

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_44/2018 Arrêt du 15 février 2018 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Karlen, Juge président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, avenue du Grey 110, 1014 Lausanne. Objet retrait du permis de conduire, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause CR.2017.0052. Vu : le courrier adressé le 23 janvier 2018 au Tribunal fédéral par lequel A._____ annonce faire recours contre la décision rendue par le Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause CR.2017.0052, l'ordonnance du Président de la Ire Cour de droit public du 29 janvier 2018 invitant le recourant à produire l'arrêt attaqué d'ici au 8 février 2018, à défaut de quoi le mémoire ne sera pas pris en considération; considérant : qu'en vertu de l'art. 42 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours, que l'art. 42 al. 5 LTF prévoit que si les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération, que tel était le sens de l'ordonnance présidentielle du 29 janvier 2018, que le pli contenant cette ordonnance, envoyé par acte judiciaire à l'adresse indiquée par le recourant, a été retourné le 13 février 2018 au Tribunal fédéral avec la mention " non réclamé ", qu'aux termes de l'art. 44 al. 2 LTF, une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, que l'ordonnance présidentielle du 29 janvier 2018 est ainsi réputée avoir été communiquée au recourant le 12 février 2018, à l'échéance du délai de sept jours à compter du dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres intervenu le 5 février 2018, que le recourant n'a pas produit l'arrêt cantonal qu'il contestait dans le délai imparti à cet effet, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour ce motif en vertu de l'art. 42 al. 5 LTF, qu'au surplus, l'écriture de l'intéressé du 23 janvier 2018 ne satisfait pas les exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF, que le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b et al. 2 LTF, sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF); par ces motifs, le Juge président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant ainsi qu'au Service des automobiles et de la navigation et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 15 février 2018 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge présidentant : Karlen Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.